



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 26 septembre 2025

Nos réf. : SHM/MF/MT n° 25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORALEX Energie Verte

HAUT DE CONGE N° 1 - 52800 VITRY-LÈS-NOGENT

Code AIOT : 0005704332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2025 dans l'établissement BORALEX Energie Verte - Haut de Conge n° 1 - 52800 VITRY-LÈS-NOGENT. L'inspection a été annoncée le 14 août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs pour les parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX Energie
- Haut de Conge n° 1 - 52800 VITRY-LÈS-NOGENT
- Code AIOT : 0005704332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc Haut de Conge, composé de 14 machines et mis en service en 2010, est constitué de 3 parcs, ayant fait l'objet de 3 permis de construire distincts en 2008. Ils forment toutefois un ensemble cohérent et exploité par un même exploitant : BORALEX ENERGIE VERTE.

Les différents documents mentionnés et provenant de l'exploitant concernent donc cette ensemble de trois parcs faisant l'objet de suivis et d'arrêtés préfectoraux communs.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites : actions en faveur de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 01/04/2025, article 2.1.1	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC prescrites : actions en faveur de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 01/04/2025, article 2.1.2	Sans objet
3	Déploiement des mesures ERC prescrites : actions en faveur des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 01/04/2025, article 2.2	Sans objet
4	Déploiement des mesures ERC prescrites : actions en faveur des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 2	Sans objet
5	Déploiement des mesures ERC prescrites : actions en faveur de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 3	Sans objet
6	Déploiement des mesures ERC prescrites : actions en faveur de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 4	Sans objet
7	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
8	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les mesures de réduction en faveur de la biodiversité en place sur le parc et sur les actions engendrées par la découverte d'un cadavre de Milan royal sur l'éolienne E5 en mars 2025. Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur site et dans les éoliennes E2, E5 et E8.

En particulier, les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} avril 2025 et du 29 juillet 2025 ont été contrôlées. L'inspection constate le respect des prescriptions et propose à Madame la Préfète d'acter le redémarrage du système de bridage dynamique pour l'éolienne E5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites : actions en faveur de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune – Bridage fixe
Prescription contrôlée : L'ensemble des mâts E1 à E14 sont mis à l'arrêt : • du 15 février au 1er avril compris, de la 2e heure suivant le lever du soleil au coucher du soleil. • du 20 septembre au 10 novembre compris, de la première heure suivant le lever du soleil au coucher du soleil. Le bridage fixe prescrit au présent article peut être levé lors de la présence d'observateurs ornithologues formés et désignés, en capacité d'observer l'ensemble des machines et de déclencher sans délais l'arrêt des machines en cas de détection d'une situation à risque impliquant au moins un oiseau protégé (Milans royaux notamment). Toute absence ou indisponibilité du ou des observateurs en charge de la surveillance d'une machine mène au rétablissement sans délai du bridage fixe de cette machine. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les horaires de présence des observateurs, leur répartition sur le parc et les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes déclenché dans le cadre d'un biomonitoring.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le bridage fixe est appliqué, depuis le 20 septembre, sur l'éolienne E5 suite au cadavre de Milan royal retrouvé sur le parc le 05/03/2025. L'inspection a eu accès aux enregistrements du SCADA montrant une production nulle pour l'éolienne E5 en comparaison des autres turbines. Les autres éoliennes du parc sont soumises au bridage dynamique décrit dans le point de contrôle suivant depuis le 20 septembre 2025. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites : actions en faveur de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune – Bridage dynamique
Prescription contrôlée : Le bridage fixe prescrit à l'article 2.1.1 du présent arrêté peut être levé pour chaque mât couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement, appelé « bridage dynamique », en état de fonctionnement à toute période de l'année. Définition et objectifs du système de bridage dynamique Le système - doté de 8 modules par éolienne - définit, autour de chaque mât qu'il couvre un volume dit « à risque » selon le schéma figurant en annexe de cet arrêté. Ce volume est défini par un angle de 55,3° à la verticale et de 45° à l'horizontale. Il est d'une hauteur maximale de 190 mètres et d'un rayon maximal de 500 mètres. Le système de bridage commande l'arrêt d'une éolienne dès lors qu'un oiseau de l'espèce cible (Milan royal) pénètre dans le volume à risque de cette éolienne en étant l'élément déclencheur. Le système, qui identifie les oiseaux selon leur envergure, se déclenche à partir d'une distance de 350 mètres pour les oiseaux ayant une envergure supérieure à 120 cm. De cette façon, il englobe le Milan royal (envergure de 140 à 165 cm) mais aussi d'autres espèces de grande envergure : - Cigogne noire (175-202 cm), - Milan noir (130-155 cm), - les individus de Buse variable pouvant atteindre de 110 à 132 cm. Pour le Milan royal, le système doit présenter les capacités suivantes : - taux d'efficacité à 80% pour une distance de détection inférieure à 350 mètres, - distance de détection maximale : 500 mètres. Par ailleurs, le bridage dynamique comporte un dispositif d'effarouchement visuel, basé sur l'activation de flash lumineux, dès qu'une espèce cible est détectée. Fonctionnement du bridage dynamique L'éolienne est considérée comme arrêtée lorsque sa vitesse de rotation en bout de pales est égale ou inférieure à 50 km/h. Elle doit être arrêtée après un délai maximum de 30 secondes à compter de l'événement déclencheur. L'éolienne peut redémarrer après un délai de deux minutes sans nouvel événement déclencheur. Le système doit permettre la prise en compte de tout nouvel élément déclencheur pendant la phase de redémarrage d'une machine. Les critères susmentionnés pourront être adaptés sur présentation d'éléments justifiés par l'opérateur et validés par l'inspection. Entretien et vérifications périodiques Le système de bridage dynamique est assorti d'un système permettant d'identifier la présence éventuelle de défauts ou de pannes nécessitant intervention ou réparation. La disponibilité du système doit être de 95 %. La société BORALEX ENERGIE VERTE assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du bridage dynamique (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine), de sorte à réduire la survenance des pannes et la durée des périodes d'indisponibilité du système.

Rétablissement du bridage fixe en cas de défaillance du bridage dynamique

Dans le cas où les conditions météorologiques rendent le bridage dynamique inopérant ou insuffisamment efficace, le bridage fixe prescrit à l'article 2.1.1 du présent arrêté préfectoral est rétabli.

Dans le cas où une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'un mât asservi au bridage dynamique, le bridage fixe prescrit l'article 2.1.1 du présent arrêté préfectoral est rétabli est réactivé a minima pour ce mât durant la période d'analyse des causes de la mortalité. La société BORALEX ENERGIE VERTE détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique et les propose à la validation de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la mortalité constatée le 05 mars 2025 sur l'éolienne E5, le bridage fixe détaillé dans le point de contrôle précédent a été rétabli pour cette éolienne dans l'attente d'une validation par l'inspection suite à la transmission du rapport final d'incident. L'inspection a pu le vérifier au travers du SCADA.

Pour les autres éoliennes du parc, le système de bridage dynamique est actif depuis le 20 septembre 2025 et correspond au système décrit dans la prescription contrôlée. L'inspection a pu le constater le jour de la visite à travers l'interface du système montrant les différentes détections, le gabarit de l'oiseau et l'ordre d'arrêt transmis en cas d'oiseau d'une envergure environ supérieure à 110cm.

L'exploitant indique avoir réalisé des tests de performance courant 2024 : comparaison des détections du système avec celles d'écologue munis de jumelles télémétriques, complétées par des tests au drone.

Un rapport reprenant le bilan des tests d'opérationnalité et d'efficacité du système a été transmis en amont de l'inspection. Les résultats montrent un angle d'élévation de près de 60° à la verticale et d'au moins 55° à l'horizontale ; une distance de primo-détection de plus de 350m pour 75 % des espèces de Milans ; un taux de détection du Milan royal supérieur à 80 % pour des oiseaux à moins de 350m ; un temps de latence d'environ 2 secondes pour la prise en compte de l'ordre d'arrêt et un temps de décélération de 16 secondes (qualifié de rapide par rapport à d'autres parcs analysés).

L'efficacité du système répond aux exigences de la prescription et l'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déploiement des mesures ERC prescrites : actions en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2025, article 2.2
Thème(s) : Autre, Préservation des chiroptères
Prescription contrôlée : 2.2.1. Arrêt des machines Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt de l'ensemble des aérogénérateurs du 1er avril au 31 octobre, du coucher au lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies : • vitesses de vent optimisées (10^e de nuit) issues des données du tableau en annexe du présent arrêté ; • lorsque la température est supérieure à 10 °C du 1er avril au 31 mai et du 1er septembre au 31 octobre ; • lorsque la température est supérieure à 13 °C du 1er juin au 31 août. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes. 2.2.2. Bridage semi-dynamique Comme alternative, l'exploitant a la possibilité de modifier ce plan de bridage mentionné à l'article 2.2.1 s'il respecte un calendrier et un planning de bridage qui couvre à minima 90% de l'activité des chiroptères et visant un objectif de moins d'une mortalité brute par machine et par an, telle que connue grâce à des enregistrements en continu du 1er avril au 30 novembre, à hauteur de nacelles, sur un nombre d'éoliennes suffisant et si, à tout moment, il est en mesure de le justifier (notamment, par l'intermédiaire du programme de l'automate qui pilote l'installation et par l'intermédiaire des enregistrements des paramètres d'environnement et de fonctionnement). Le choix de l'exploitant de mettre en œuvre l'alternative du présent alinéa, le plan de bridage alternatif ou le système de bridage dynamique ainsi que les données d'activité des chauves-souris de référence doit être communiqué à la DREAL avant sa mise en œuvre.
Constats : Le bridage en faveur des chiroptères appliqué sur le parc est un bridage semi-dynamique depuis le 05 juin 2025 : le bridage statique, légèrement réduit, est complété par un bridage dynamique. Celui-ci utilise un micro enregistrant les données d'activité en hauteur en continu. A chaque cri détecté, le système précise l'espèce contactée et envoie un signal permettant d'arrêter l'éolienne pendant 40 minutes. En cas de défaillance du système, les paramètres du bridage statique décrits dans la prescription sont rétablis. Une note technique a été transmise en amont de l'inspection et les détections et commandes d'arrêts ont pu être visualisés par l'inspection. Un suivi de mortalité, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, est en cours sur le parc depuis le 14 mai 2025. Le jour de la visite, trois mortalités de chiroptères avaient été constatées en août/septembre. Les micros du système semi-dynamique permettant un suivi de l'activité en hauteur en continu sur chacune des éoliennes, des analyses de l'activité sur 2025 pourront affiner et valider le bridage en place. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déploiement des mesures ERC prescrites : actions en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Réduction de l'attractivité des plateformes
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'attractivité des plateformes des éoliennes de l'ensemble du parc HAUT DE CONGE (1, 2 et 3). En particulier : • l'interdiction de stocker toute matière organique ou source potentielle d'attractivité pour l'avifaune (fumiers, déchets, restes d'animaux, etc.) sur les plateformes et leurs abords dont elle dispose la maîtrise foncière, • l'entretien régulier des plateformes et leur vérification préalable au début des périodes à risque identifiées (du 15 février au 1er avril et du 20 septembre au 10 novembre). Les interventions d'entretien et leur date sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que l'équipe en charge de la maintenance a vérifié l'ensemble des plateformes le 19 septembre 2025. La présence de fumiers a été relevée sur les plateformes des éoliennes E2 et E4. Ce même jour, l'exploitant a contacté les exploitants agricoles pour qu'ils procèdent à son évacuation, prévue en semaine 39. Des rappels et sensibilisations ont été réalisés auprès des exploitants agricoles concernés par le parc éolien. Le jour de la visite, le 25 septembre 2025, l'inspection s'est rendue sur la plateforme de l'éolienne E2 et a constaté la présence de fumiers. L'exploitant indique qu'une partie a déjà été retirée et que l'évacuation est en cours et dépend des conditions météorologiques. Ces informations ont été consignées dans un rapport et les dates de vérification et actions de l'exploitant renseignées dans un tableau. Ce rapport a été transmis à l'inspection le 26 septembre 2025. Des photos seront transmises à l'inspection lorsque l'évacuation sera terminée. De manière générale, en plus des vérifications au début des périodes à risque, l'entretien des plateformes (herbacés) est réalisé trois fois par an. La prochaine intervention aura lieu courant octobre. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déploiement des mesures ERC prescrites : actions en faveur de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Disponibilité du système de bridage dynamique
Prescription contrôlée : La société BORALEX prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la disponibilité, la continuité de service et l'efficacité du système de bridage dynamique. À ce titre, les paragraphes de la sous-partie « Fonctionnement du bridage dynamique » de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral 52-2025-04-00022 du 1er avril 2025 susvisé sont complétés par les prescriptions suivantes : « Une vérification complète du système de bridage dynamique est réalisée avant le début de chaque période à risque pour les rapaces. En cas de détection d'un dysfonctionnement ou d'une indisponibilité du bridage dynamique, le bridage fixe explicité à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 52-2025-04-00022 du 1er avril 2025 susvisé est immédiatement mis en œuvre sur l'éolienne concernée. L'ensemble des mesures correctives et des tests fonctionnels est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Afin de vérifier le système de bridage dynamique avant la période à risque, l'exploitant indique avoir réalisé un test fonctionnel du 9 au 16 septembre 2025. Le bridage dynamique était donc actif une semaine pour permettre à l'exploitant de vérifier le nombre de détections, les classifications de gabarits d'oiseaux et les ordres d'arrêts correspondants pour l'ensemble du parc et turbine par turbine. Des échanges ont également eu lieu avec le fournisseur afin de vérifier que les liaisons, les remontées d'informations et les différents messages d'alerte étaient fonctionnels. L'exploitant conclut que le système de bridage dynamique est opérationnel. Ces éléments sont détaillés dans un rapport transmis le 26 septembre 2025. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déploiement des mesures ERC prescrites : actions en faveur de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 4
Thème(s) : Autre, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Le rapport final d'analyse relatif à la mortalité de Milan royal survenue le 05 mars 2025 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce rapport devra notamment comporter : ➤ La chronologie détaillée des événements, ➤ L'analyse complète des données du système de bridage, ➤ L'identification des causes probables ou certaines de l'incident, ➤ Les mesures correctives et préventives mises en œuvre ou prévues.
Constats : Le rapport final d'analyse relatif à la mortalité de Milan royal a été transmis à l'inspection le 29 juillet 2025. Celui-ci rappelle le contexte et la chronologie de l'incident, détaille l'analyse réalisée du système de bridage dynamique, conclut avec une synthèse des causes probables et identifie des actions à mettre en œuvre. Par exemple, un suivi de mortalité, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, est en cours sur le parc depuis le 14 mai 2025. Le jour de la visite, aucune mortalité de rapaces n'avaient été relevée depuis. Une procédure en cas de mortalité a également été actée par l'exploitant. L'analyse du fonctionnement et de l'efficacité du système a été reconduite en 2025 et fera l'objet d'un rapport courant 2026. Des améliorations techniques sont apportées au système comme une connexion internet satellitaire ou des alertes complémentaires. L'inspection constate le respect de la prescription et propose à Madame la Préfète de valider le redémarrage du système dynamique pour l'éolienne E5.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le parc éolien a été mis en service en août 2010 pour 12 éoliennes et en avril 2013 pour 2 éoliennes. Des suivis ont été réalisés, conjointement pour les parcs éoliens Haut de Conge 1, 2 et 3, du printemps 2011 à l'hiver 2013/2014 pour l'avifaune, en 2011 pour les chiroptères et en 2014 pour ce qui est du suivi de mortalité. Le suivi décennal a été réalisé en 2020 et était conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Au vu des résultats de l'activité et des mortalités, le suivi a été renouvelé en 2021 suite à la mise en place de mesures de réduction. Afin d'adapter ces mesures, des suivis ont également été réalisés en 2023 et 2024. Un suivi de mortalité est actuellement en cours sur le parc. Celui-ci a débuté le 14 mai 2025 et est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Les données des différents suivis environnementaux ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO les 04 mai 2021, 24 février 2023, 23 septembre 2024 et 15 mai 2025. Les certificats de dépôt ainsi que les derniers suivis environnementaux ont été transmis à l'inspection en amont de la visite. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite